

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3393)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 27

présenté par
M. Dombrevail

ARTICLE 4

Rétablir ainsi cet article :

« I. – L'article L. 424-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « soit à courre, à cor et à cri, » sont supprimés ;

« 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La chasse des oiseaux de passage par l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels est interdite. »

« 3° Le cinquième alinéa est supprimé ;

« 4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les équipages ne peuvent être constitués qu'aux fins de se livrer à la chasse à courre au leurre. »

« II. – La section 1 du chapitre VIII du titre II du livre IV du même code est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Exercice de la chasse

« *Art L. 428-3-1.* – La pratique de la chasse à courre, à cor et à cri ou sous terre, ainsi que l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.»

« III. – Le présent article entre en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi.

« À compter de la date mentionnée au premier alinéa du présent III, seules les attestations de meute destinée à l'exercice de la chasse à courre au leurre sont délivrées et renouvelées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérant que les chasses dites traditionnelles, comme la chasse à courre, à la glu, à la tenderie ou à la matole sont des pratiques qui génèrent de nombreuses souffrances inutiles, que certaines ne sont pas sélectives, donc de nature à impacter des espèces non cibles, potentiellement même protégées, qu'elles ne peuvent se prévaloir d'une fonction régulatrice, puisqu'elles représentent entre 5 et 7 % des prélèvements, il convient de les interdire.

S'agissant de la chasse courre, il convient d'autoriser de lui substituer la chasse à courre au leurre ou fictive, puisque l'interdire ne reposerait sur aucun fondement tiré de la souffrance animale ou même de la perturbation du milieu, mais sur un seul argument idéologique d'opposition à la chasse en général.